



CHAPITRE 166

LOI POURVOYANT À UN JOUR DE REPOS PAR SEMAINE POUR LES EMPLOYÉS DANS CERTAINES INDUSTRIES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du repos hebdomadaire*. S. R. 1925, c. 185, a. 1.

Décret.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter que toutes personnes qui, comme propriétaires, locataires ou occupants, tiennent, opèrent ou conduisent un hôtel, un restaurant ou un club, sont tenues d'accorder à leurs employés un jour de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives. S. R. 1925, c. 185, a. 2.

Règlements.

3. Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements pour donner effet à la présente loi et déterminer à quels établissements elle s'applique, quelles personnes peuvent en bénéficier et de quelle manière elle est applicable. S. R. 1925, c. 185, a. 3.

Publication.

4. Avis doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* de la mise en vigueur des dispositions ci-dessus, et, à compter de la date de la publication de tel avis, les intéressés sont tenus de s'y conformer. S. R. 1925, c. 185, a. 4.

Contraventions.

5. Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente loi ou les règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement

CHAPTER 166

AN ACT TO PROVIDE FOR ONE DAY OF REST IN EACH WEEK FOR EMPLOYEES IN CERTAIN INDUSTRIES

1. This act may be cited as the *Weekly Day of Rest Act*. R. S. 1925, c. 185, s. 1.

2. The Lieutenant-Governor in Council may order that every person who keeps, directs, runs or manages a hotel, restaurant or club as owner, tenant or occupant, shall be bound to give his employees one day of rest, of twenty-four consecutive hours, in each week. R. S. 1925, c. 185, s. 2.

3. The Lieutenant-Governor in Council may also make regulations for carrying out this act, and determine to what establishments it shall apply, what persons may benefit by it and in what manner it shall apply. R. S. 1925, c. 185, s. 3.

4. Notice shall be given in the *Quebec Official Gazette* of the coming into force of the above provisions, and, from and after the date of the said notice, all persons interested must comply with the same. R. S. 1925, c. 185, s. 4.

5. Any person infringing the provisions of this act or of any regulation which may be made by the Lieutenant-Governor in Council, shall be liable to a fine of not more than fifty dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for not more

n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. 1925, c. 185, a. 5. than one month. R. S. 1925, c. 185, s. 5.

- Poursuites.** **6.** Les poursuites en vertu de la présente loi ou des règlements sont intentées par l'un des inspecteurs, devant un juge des sessions ou un magistrat de police dans les cités de Montréal et de Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'infraction a été commise. **6.** Every prosecution under this act or the regulations made thereunder shall be taken by one of the inspectors before a judge of the sessions or a police magistrate, in the city of Montreal or Quebec, or before the district magistrate or any justice of the peace of the place where the offence was committed. **Prosecutions.**
- Garantie des frais.** Ces poursuites peuvent être aussi intentées par toute autre personne pourvu que le poursuivant dépose, au préalable, entre les mains de la personne qui émet les sommations, la somme de vingt dollars pour garantir le paiement des frais résultant de la poursuite. S. R. 1925, c. 185, a. 6. Such prosecution may also be taken by any other person, provided the prosecutor deposits beforehand with the person issuing the summons, the sum of twenty dollars as security for the costs of the prosecution. R. S. 1925, c. 185, s. 6. **Security for costs.**
- Procédure.** **7.** La procédure suivie est celle prescrite par la Loi des convictions sommaires (chap. 29). S. R. 1925, c. 185, a. 7. **7.** The procedure to be followed shall be that prescribed by the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29). R. S. 1925, c. 185, s. 7. **Procedure.**
- Inspecteurs.** **8.** Tout inspecteur des établissements industriels est autorisé à entrer à toute heure dans les établissements visés par la présente loi pour s'enquérir de la manière dont elle est appliquée. S. R. 1925, c. 185, a. 8. **8.** Any inspector of industrial establishments is authorized to enter, at any hour, any of the buildings referred to in this act, for the purpose of ascertaining how it is observed. R. S. 1925, c. 185, s. 8. **Inspector.**